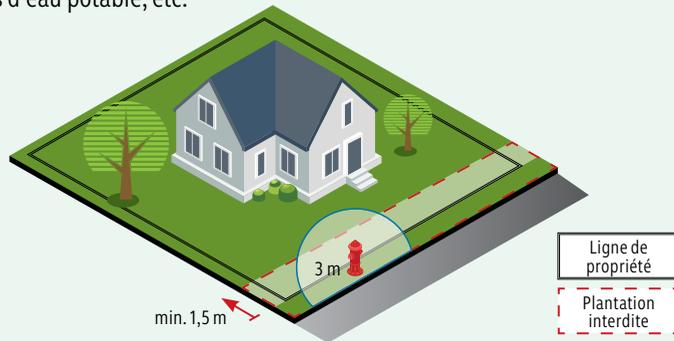


## LOCALISATION D'UN ARBRE

La plantation d'un arbre doit respecter les distances minimales suivantes, mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre:

- > Un dégagement minimal de 1,5 m d'une ligne de propriété avant;
- > Un dégagement minimal de 3 m d'un équipement public tel que les conduites d'aqueduc et d'égout, une borne-fontaine, un fût de lampadaire, une surface pavée ou bétonnée du domaine public (ex. : trottoir et rue);
- > Un dégagement de 2 m d'une installation septique;
- > Un dégagement de 4 m de fils électriques.

Certaines espèces (érable à Giguère, saules, peupliers, etc.) doivent être plantées à plus de 15 m d'infrastructures (aqueduc et égout), fondation, puits d'eau potable, etc.



## SUBVENTION POUR LA PLANTATION D'ARBRES

La Ville de Lavaltrie désire soutenir financièrement les citoyens qui procèdent à la plantation d'arbres sur leur propriété en offrant une nouvelle subvention.

Ce programme permettra aux propriétaires d'immeuble résidentiel d'obtenir une aide financière équivalente à 50 % du coût d'achat d'un arbre, incluant les taxes, jusqu'à concurrence de 100 \$ par arbre. L'arbre planté devra respecter les critères du programme :

- > hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation;
- > diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol;
- > être une essence dont la taille à maturité atteint ou excède 5 m.

Nous vous invitons à consulter l'ensemble des critères au [www.ville.lavaltrie.qc.ca](http://www.ville.lavaltrie.qc.ca) sous l'onglet environnement.



# ABATTAGE D'ARBRES

## Nouvelle réglementation

### POUR PLUS D'INFORMATION

[www.ville.lavaltrie.qc.ca](http://www.ville.lavaltrie.qc.ca)

### SERVICE DE L'URBANISME

450 586-2921, poste 2220

[urbanisme@ville.lavaltrie.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.lavaltrie.qc.ca)

Ces informations concernent  
tous les citoyens, entreprises ou  
institutions qui désirent couper  
un arbre sur leur propriété.

[www.ville.lavaltrie.qc.ca](http://www.ville.lavaltrie.qc.ca)

## MISE EN CONTEXTE – POURQUOI UN RÈGLEMENT ?

Les arbres apportent de nombreux bienfaits environnementaux, tels que la captation des gaz à effet de serre qui contribue à la lutte aux changements climatiques et la diminution des îlots de chaleur présents en milieu urbain.

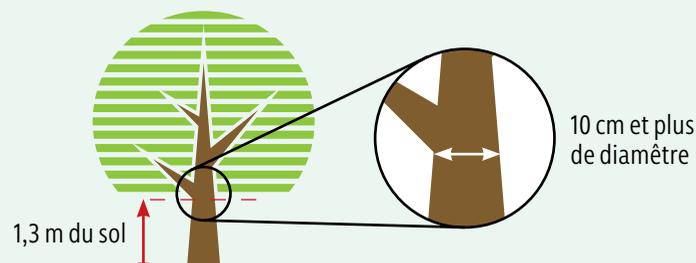
Afin de contribuer à ces bienfaits et d'en faire bénéficier ses citoyennes et citoyens, la Ville de Lavaltrie désire contrôler l'abattage d'arbres sur son territoire en conservant un nombre minimum d'arbres sur chaque propriété. Pour ce faire, un nouveau règlement a été instauré.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE (PERMIS)

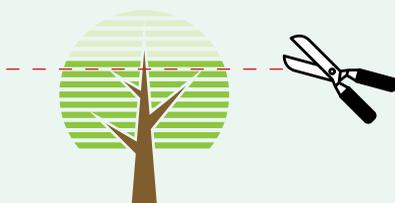
L'un des aspects importants de la nouvelle réglementation est que la Ville exigera dorénavant un certificat d'autorisation avant l'abattage d'un arbre. La seule exception à cette obligation est la présence d'un arbre qui représente un danger immédiat pour la sécurité. Ce certificat est gratuit.

Quand demander un certificat d'abattage ?

- > Lorsque l'arbre à couper a un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol



- > Lorsque l'on doit enlever plus de 25 % du volume d'un arbre (étêtage)



NB :

- > Un remplacement d'arbre est exigé si le nombre d'arbres sur le terrain après l'abattage devient inférieur au minimum requis (voir tableau à la rubrique suivante).
- > Ne vise pas les arbustes (ex. : haies de cèdres).

## Constat d'infraction et amende

L'abattage d'arbres fait en contravention à la nouvelle réglementation est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ par arbre abattu illégalement. En plus de l'amende, tout arbre abattu sans certificat d'abattage devra être remplacé par un autre arbre.

## QUELS MOTIFS JUSTIFIENT L'ABATTAGE D'UN ARBRE ET LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT ?

- > L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.
- > L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.
- > L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée.
- > L'arbre constitue une entrave à l'exécution de travaux publics.
- > L'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville.
- > Le nombre minimum d'arbres est respecté à la suite de l'abattage.

**La chute de feuilles ou de fleurs, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes non dommageables, l'ombre et la proximité de l'arbre d'une clôture ou d'un cabanon ne constituent pas des motifs justifiant l'abattage d'arbres.**

## COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE ?

**En ligne :** Rendez-vous au [www.ville.lavaltrie.qc.ca](http://www.ville.lavaltrie.qc.ca), sous l'onglet « Services en ligne » et accédez à la page « Demande de permis ».

**Par la poste :** Remplir le formulaire qui se trouve sur le site Web de la Ville au [ville.lavaltrie.qc.ca](http://ville.lavaltrie.qc.ca) et le faire parvenir au service de l'urbanisme :

275, rue Notre-Dame, Lavaltrie, J5T 1N8

**Le permis est gratuit !**

## NOMBRE MINIMAL D'ARBRES

Les nouvelles propriétés doivent respecter un minimum d'arbres sur leur terrain. Ce nombre doit également être respecté lors de la délivrance d'un permis d'abattage. En cas de non-respect, des plantations seront exigées.

### Habitation unifamiliale

Superficie du terrain	Nbr min. d'arbres
Moins de 520 m <sup>2</sup> (5 597 p <sup>2</sup> )	2
De 521 à 1 000 m <sup>2</sup> (de 5 608 à 10 764 p <sup>2</sup> )	3
De 1 001 à 1 500 m <sup>2</sup> (de 10 775 à 16 146 p <sup>2</sup> )	4
De 1 501 à 2 000 m <sup>2</sup> (de 16 157 à 21 528 p <sup>2</sup> )	5
2 001 m <sup>2</sup> et plus (21 538 p <sup>2</sup> et plus)	6

Au moins un arbre doit se trouver en cour avant.

### Propriétés multifamiliale, commerciale, industrielle, ou institutionnelle.

Superficie d'espace libre <sup>1</sup>	Nbr min. d'arbres
Moins de 100 m <sup>2</sup> (Moins de 1 076 p <sup>2</sup> )	2
De 101 à 300 m <sup>2</sup> (De 1 087 à 3 229 p <sup>2</sup> )	3
De 301 à 500 m <sup>2</sup> (de 3 240 à 5 382 p <sup>2</sup> )	4
De 501 m <sup>2</sup> et plus (5 393 p <sup>2</sup> et plus)	5

<sup>1</sup> Espace libre : correspond à la surface inutilisée d'un terrain, c'est-à-dire, les espaces verts.

**L'arbre à planter** doit être d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimale de 2 m.

Il est interdit de planter des frênes, des hêtres, des ormes ou des noyers cendrés en raison de leur maladie répandue.